



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 102223

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la question du contrôle du financement des campagnes électorales des candidats qui n'ont pas l'obligation de présenter des comptes de campagne car étant éligibles dans les communes ou les cantons de moins de 9 000 habitants pour les élections municipales ou cantonales. On observe, en effet, qu'un certain nombre de candidats, se présentant dans des circonscriptions de moins de 9 000 habitants et qui ne sont donc pas soumis à des comptes de campagne selon l'article L. 52-4 du code électoral, mobilisent les moyens de communication de leurs collectivités d'appartenance et donc de personnes morales. Or la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 17-19 du 30 décembre 2005, prévoit l'interdiction pour une personne morale de participer de quelques manières que ce soient au financement des campagnes électorales, à l'exception des dispositions contenues en son article 11-4, lequel dispose : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » Par conséquent, il lui demande, en l'absence de contrôle financier par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), quels sont les moyens mis en oeuvre pour faire en sorte que les personnes morales ne dérogent pas au principe législatif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102223

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2441

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)